PRÉFET
DE LA VIENNE

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Arrêté n°2026 SGAD/BE-183 en date du 17 septembre 2026

relatif à l'établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants, au 22 rue de la Grand Maison sur la commune de Saint-Benoit (86280), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société ROCADIS à exploiter, sous certaines conditions, une installation de stockage et de distribution de carburants, rue de la Grand Maison à Saint-Benoit, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-D2/B3-328 du 03 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société ROCADIS, exploitant Route de Gençay à Poitiers, une installations de distribution de carburants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-137 en date du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la SAS ROCADIS à exploiter, sous certaines conditions, rue de le Grand Maison, commune de Saint-Benoit, une station-service, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026 SGAD/BE-023 en date du 3 février 2026 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société ROCADE DISTRIBUTION (ROCADIS) d'exploiter, sous certaines conditions, 22 rue de la Grand Maison 86280 Saint-Benoît,

une station-service, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-037 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la déclaration de modification du 04 juillet 2025 par lequel la société ROCADE DISTRIBUTION (ROCADIS) indique substituer le produit Combustible Liquide pour Appareil Mobile de Chauffage (CLAMC) par du carburant E85 dans le compartiment de 10 m^3 et changer les appareils de distribution ;

Vu le courriel du 25 novembre 2025 par lequel l'exploitant ROCADE DISTRIBUTION (ROCADIS) indique procéder notamment au remplacement des volucompteurs, des îlots et à la réfection complète du système de sécurité et d'incendie ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2026 adressé par la société Pétro-Ouest à la préfecture de la Vienne auquel est joint une déclaration de changement d'exploitant datée du même jour pour les rubriques 1414, 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel daté du 20 juillet 2026 par lequel la société Pétro-Ouest confirme une reprise partielle des activités précédemment exploitées par la société ROCADIS et précise le numéro SIRET de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2026 proposant des prescriptions techniques ;

Vu le courriel adressé le 25 août 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 15 septembre 2026 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le changement d'exploitant des activités de distribution de carburant autorisées par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2000 susvisé est acté, au bénéfice de la SAS Pétro-Ouest, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 824 113 013 et dont le siège social est situé route de Cordemais sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc (44360), pour l'établissement qu'elle exploite au 22 rue de la Grand Maison sur la commune de Saint-Benoit (86280), pour les activités listées à l'article 2 du présent arrêté.

A-rticle 2 – Classement

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant exploite un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants, comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Installations et activités concernées	Capacités maximales
1435	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : **1.** Supérieur à 20 000 m³	> 20 000 m³
1414 3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : **3.** Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	3 m³ / h
4734 1.	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **1.** Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : **c)** Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	supérieur à 50 t d'essence mais inférieur à 1 000 t au total : 1 réservoir de 50 m³ : 50 m³ SP98 1 réservoir de 80 m³ : 50 m³ SP95 / 20 m³ GO / 10 m³ E85 1 réservoir de 100 m³ : 20 m³ GO / 40 m³ GO / 40 m³ GO

E : Enregistrement
DC : Déclaration avec contrôle périodique

»

Article 3 – Autres installations non classées

Après l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 susvisé est intégré l'article ci-après :

«

ARTICLE 1.2. Autres installations non classées

Installations	Capacités
(4718) / Stockage en réservoir enterré de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Réservoir de 11 750 l rempli au plus à 85 %, soit un tonnage maximal de 5,54 t

»

Article 4 – Rejets des eaux résiduaires

Le tableau de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 03 novembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

«

Origine des effluents	N° du point de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales et eaux de lavage de l'aire de distribution de carburants	1	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire de la station de distribution de carburants
Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire de la station de distribution de carburants	2	Réseau des eaux pluviales

»

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 03 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions du point 2.2.12. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Article 6 – Distribution de liquides inflammables / flexibles

L'installation de distribution se composé de 6 îlots de distribution en mode de fonctionnement libre-service de type « 24/24 », sans kiosque de paiement associé.

Les appareils de distribution et les flexibles sont conformes, notamment, aux dispositions des points 2.2.8. à 2.2.10. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé.

Ces installations disposent d'un système d'extinction automatique conforme aux normes et aux exigences en vigueur.

Article 7 – Stockage de GPL

Les dispositions du point 16.2.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 du 03 novembre 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Le stockage est constitué d'un réservoir enterré de 11,75 m^3, rempli au maximum à 85 %, clôturé sur ces quatre faces et équipée d'un extincteur 9 kg poudre ABC.

Il est isolé de toute construction et facile d'accès.

Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Il doit être amarré en tenant compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir peut être simplement enfoui ou placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. La fosse ou la fouille ménagée pour le recevoir doit être remblayée avec des produits inertes tamisés (sable). Si le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre. Si le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. Le point le plus bas doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau , de gaz, d'électricité, etc) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir soit à moins d'un mètre du réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Tout passage de véhicule ou tout dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

La robinetterie et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Des moyens de première intervention sont disposés à proximité du stockage de GPL.
»

Article 8 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un étude technico-économique relative à l'aménagement d'un dispositif permettant le confinement des eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le dimensionnement du dispositif doit être justifié.
L'étude susvisée conclut sur la solution retenue et le calendrier de mise en œuvre associé.

Article 9 – Dispositions abrogées

Les articles 15, 16.1 et 17 de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2000 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Dissay, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Dissay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Application

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Benoît et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Pétro-Ouest ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de Saint-Benoît ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale

Murièle BOIREAU